



HAL
open science

Avant-propos. L'Équipe de recherche en droit public, la confiance et la crise

Elsa Bernard, Fanny Grabias

► To cite this version:

Elsa Bernard, Fanny Grabias. Avant-propos. L'Équipe de recherche en droit public, la confiance et la crise. BERNARD, Elsa; Grabias, Fanny. La confiance en temps de crise, Bruylant, pp.9-13, 2021, 978-2-8027-6927-9. hal-03256566

HAL Id: hal-03256566

<https://hal.univ-lille.fr/hal-03256566v1>

Submitted on 16 Jun 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

AVANT-PROPOS
L'ÉQUIPE DE RECHERCHE EN DROIT PUBLIC,
LA CONFIANCE ET LA CRISE

Elsa BERNARD

*Professeure de droit public, Chaire Jean Monnet, Coresponsable
de l'Équipe de recherche en droit public (CRDP|ERDP) – ULR 4487,
Université de Lille*

Fanny GRABIAS

*Maître de conférences en droit public, Centre droits et perspectives
du droit (CRDP|ERDP) – ULR 4487, Université de Lille*

Le thème initialement choisi comme projet de recherche collectif par l'Équipe de recherche en droit public (ERDP) de l'Université de Lille était celui de *la confiance*, notion consubstantielle au droit et pourtant difficilement saisissable par celui-ci. Le sujet avait inspiré les spécialistes des différentes matières représentées au sein de notre équipe et, s'il a donné lieu à de multiples études en raison de son importance au-delà même des seules sciences juridiques, un regard nouveau semblait pouvoir lui être porté en droit public.

En effet, alors que la confiance est un thème largement investi en droit privé, qu'il s'agisse par exemple du droit civil(1) ou du droit pénal(2), elle a longtemps été ignorée en droit public, son caractère éminemment subjectif(3) contrastant avec une vision traditionnellement objective de la matière. À tout le moins a-t-elle été reléguée à l'arrière-plan des réflexions doctrinales d'ensemble(4), si bien qu'elle

(1) Voy. par ex. V.-L. BÉNABOU et M. CHAGNY (dir.), *La confiance en droit privé des contrats*, coll. Thèmes et commentaires, Paris, Dalloz, 2008.

(2) L'abus de confiance est en effet un délit sanctionné par l'article 314-1 du Code pénal. Pour des développements sur cette question, envisagée toutefois dans une approche plus générale, voy. par ex. E. LAJUS-THIZON, *L'abus en droit pénal*, NBT, vol. 105, Paris, Dalloz, 2011.

(3) La confiance renvoie à un sentiment ou une conviction, à la foi (*fides*), la croyance à laquelle est associé le crédit que l'on accorde à quelque chose, à quelqu'un ou à soi-même.

(4) Voy. cependant, pour une approche interdisciplinaire récente (droit public et droit privé), B. FAUVARQUE-COSSON ET P. JUNG (dir.), *La confiance. 11^e journées bilatérales franco-allemandes des 22 et 23 novembre 2012*, coll. Colloques, vol. 12, Paris, Société Législation Comparée, 2013.

n'a été abordée, dans un premier temps, que de façon partielle, les recherches se limitant à l'une des grandes disciplines qui structurent la matière⁽⁵⁾ ou ne l'envisageant que sous un angle détourné et inévitablement plus restreint⁽⁶⁾. Les évolutions qui ont eu cours depuis les années 1990 ont cependant eu raison de ce relatif vide doctrinal : en trente ans, c'est l'ensemble des rapports institutionnels qui se sont modifiés et enrichis, qu'il s'agisse des rapports entre les États ou des rapports au sein de chaque État. On a ainsi pu observer une subjectivisation croissante du droit et du contentieux qui l'accompagne, mouvement auquel ni le droit administratif ni le droit constitutionnel n'ont échappé. En droit français, il aura fallu que le pouvoir politique se saisisse pleinement du mot « confiance » en 2017⁽⁷⁾ et en fasse le leitmotiv de ses réformes pour que ce « silence » résonne et révèle alors une lacune scientifique qu'il était nécessaire de combler. Quand certains y ont surtout vu l'occasion de réfléchir au sens et aux conséquences de ce concept dans une approche pluridisciplinaire⁽⁸⁾, d'autres en ont interrogé la réalité et la portée juridiques en centrant précisément leur analyse sur le droit public⁽⁹⁾. Le terrain était pour autant loin d'être défriché : bien qu'elle puisse apparaître comme une thématique à la mode, la confiance fait assurément partie de ces sujets de recherche inépuisables, sur lesquels il y a encore beaucoup à écrire, d'où l'intérêt d'abord porté à ce thème, en tant que tel, par l'ERDP.

Nous étions alors en janvier 2020 et nous nous réjouissions non seulement de pouvoir confronter, sur ce vaste sujet, les points de vue des administrativistes, constitutionnalistes, fiscalistes, européenistes et internationalistes de l'équipe, mais également de nous réunir lors

(5) Voy. par ex. P. ROSANVALLON, *La Contre-Démocratie. La politique à l'âge de la défiance*, Paris, Seuil, 2006.

(6) La confiance a ainsi pu être analysée de façon indirecte par le biais d'autres notions ou concepts avec lesquels elle entretient des rapports étroits. Voy. par ex. M. LOMBARD, *Recherches sur le rôle de la bonne et mauvaise foi en droit administratif*, thèse dactyl., Strasbourg III, 1978 ; S. CALMES, *Du principe de protection de la confiance légitime en droits allemand, communautaire et français*, NBT, vol. XXX, Paris, Dalloz, 2001 ; S. FERRARI et S. HOURSON (dir.), *La loyauté en droit public*, coll. Colloques et Essais, Paris, Institut Universitaire Varenne, 2018. Il convient de noter cependant que cette appréhension indirecte de la confiance n'est pas propre au droit public et se retrouve également en droit privé. Cela s'explique par l'ambivalence du mot dans le champ du droit.

(7) Voy. not. les lois organiques n° 2017-1338 et n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique, *JORF*, n° 0217 du 16 septembre 2017 ; voy. aussi la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance, *JORF*, n° 0184 du 11 août 2018.

(8) A. GAILLET, N. PERLO ET J. SCHMITZ (dir.), *La confiance. Un dialogue interdisciplinaire*, Presses universitaires Toulouse 1 Capitole, 2019 (actes issus d'une journée d'études qui s'est tenue à l'Université Toulouse I le 8 décembre 2017).

(9) O. RENAUDIE ET C. TEITGEN-COLLY, *Confiance et droit public*, L'Harmattan, coll. « Logiques juridiques », 2019.

d'une journée d'étude qui serait organisée dans le courant de l'année. Avec la détérioration de la situation sanitaire, l'évidence s'est toutefois rapidement imposée : d'une part, il n'y aurait pas de journée d'étude en 2020 ; d'autre part, notre perception de la confiance était indéniablement déboussolée par cette crise qui a, comme on le sait, des conséquences bien au-delà de la sphère sanitaire. Ses implications sont bien sûr économiques, mais elles sont également politiques. C'est ainsi que le quotidien *Libération* titrait, le 27 janvier 2021, « Le virus de la défiance »(10). C'est ainsi également que l'historien Yuval Noah Harari admettait avoir « moins peur du virus que des démons intérieurs de l'humanité : la haine, l'avidité et l'ignorance ». Selon lui, « si les gens accusent les étrangers et les minorités d'être responsables de l'épidémie, si les entreprises avides de profits ne se soucient que de leurs bénéfices et si nous croyons à toutes sortes de théories du complot, il sera bien plus difficile de venir à bout du coronavirus, et nous vivrons ensuite dans un monde empoisonné par cette haine, cette avidité et cette ignorance. En revanche, si nous avons recours à la solidarité et à la générosité internationales pour lutter contre l'épidémie et si nous faisons confiance à la science plutôt qu'aux théories du complot [...] nous pourrons non seulement surmonter la crise, mais aussi en sortir bien plus forts »(11).

Malgré ses conséquences sans précédent et les questions nouvelles qu'elle soulève sur le plan politique et juridique, la crise sanitaire n'a sans doute fait que révéler la méfiance voire la défiance progressive des individus envers les institutions *lato sensu*(12) : méfiance des citoyens envers les institutions politiques, juridiques et scientifiques, méfiance des justiciables envers les institutions juridictionnelles, méfiance des administrés envers les institutions administratives, etc.

(10) Ce titre faisait référence à un sondage mettant en évidence que « près de 6 français sur 10 ne font pas confiance » à Emmanuel Macron pour les sortir de la crise sanitaire ». Voy. pour une analyse plus générale, « Le Baromètre de la confiance politique / Vague 12 », *Note de recherche du CEVIPOF*, février 2021, https://www.sciencespo.fr/cevipoef/sites/sciencespo.fr/cevipoef/files/NoteBaroV12_BC_resilienceetlassitude_fevrier2021.pdf

(11) Y. N. HARARI, « Chaque crise est aussi une opportunité », *Courrier de l'UNESCO*, 2020, n° 3, <https://fr.unesco.org/courier/2020-3/yuval-noah-harari-chaque-crise-est-opportunit>. Selon cet auteur, « Pour vaincre une épidémie, il faut que les gens aient confiance dans les experts scientifiques, les citoyens dans les autorités publiques, et que les pays se fassent mutuellement confiance », Y. N. HARARI, « Le véritable antidote à l'épidémie n'est pas le repli, mais la coopération », *Le Monde*, Tribune, 5 avril 2020.

(12) Voy. « Le Baromètre de la confiance politique / Vague 12 », *Note de recherche du CEVIPOF*, février 2021,

https://www.sciencespo.fr/cevipoef/sites/sciencespo.fr/cevipoef/files/NoteBaroV12_BC_resilienceetlassitude_fevrier2021.pdf

Parallèlement, cette crise a mis à jour de façon très nette l'étiollement de la confiance entre les différentes institutions elles-mêmes : pour prendre le seul exemple de la France, l'on a assisté à une fronde des institutions locales vis-à-vis du pouvoir central, tandis qu'au niveau international et européen, la crise a rendu plus criantes les failles de plusieurs modèles de coopération, lesquelles trouvent précisément leur origine dans la perte de confiance des États envers ces modèles.

Dans ce contexte, la crise sanitaire est en réalité apparue non comme la justification bienvenue d'une nouvelle étude sur la confiance mais comme une réelle occasion de poursuivre les réflexions menées en droit public sur cette question. En prise directe avec l'actualité, le sujet de recherche de l'ERDP devait donc être réorienté vers *la confiance en temps de crise*.

Loin de réduire le champ de l'analyse, le prisme de la crise, conçue comme une « situation troublée (souvent conflictuelle) qui, en raison de sa gravité, justifie des mesures d'exception »⁽¹³⁾, a un double avantage scientifique : il permet de singulariser les réflexions par rapport à celles qui ont déjà été menées jusqu'à présent et, dans le même temps, d'englober assez largement toutes les problématiques liées au besoin de garantir la confiance au sein de la société.

À ce titre, si la crise sanitaire a mis en évidence la nécessité d'une réflexion sur la confiance, il est rapidement apparu, au cours de la recherche, qu'elle ne pouvait être le seul objet d'étude. Ce sont en effet *les crises* en général – quelles que soient leur nature, leurs causes et leurs conséquences – qui mettent à mal la confiance tout en imposant sa restauration pour parvenir à surmonter les difficultés et revenir à une situation apaisée, normalisée. Le champ de la recherche n'a donc pas été limité à la seule crise sanitaire de la COVID-19. D'autres situations de crise ont pu être étudiées dès lors qu'elles invitent à repenser certains paradigmes propres au droit public, comme démontré dans la première partie de l'ouvrage, qu'elles mettent en cause la confiance au sein de l'État, telle qu'analysée dans la deuxième partie de l'ouvrage, ou encore la confiance au-delà de l'État, c'est-à-dire au niveau européen ou international, ce que s'attachent à démontrer les contributions réunies dans la troisième partie de l'ouvrage.

Nous tenons à remercier les auteurs qui ont accompagné ce projet dès son origine et mené leurs recherches dans le vif de l'actualité,

(13) *Dictionnaire des termes juridiques*.

malgré des conditions de travail souvent compliquées par la situation sanitaire. Nos remerciements vont aussi aux membres du comité de direction de l'ERDP, devenus pour l'occasion membres du comité scientifique de cette recherche : les professeurs Charlotte Beaucillon, Vincent Cattoir -Jonville, Stéphanie Damarey, Jean-Philippe Derosier et Audrey Rosa. Nous adressons enfin tous nos remerciements au professeur Jacques Chevallier, qui nous a fait le plaisir et l'honneur d'accepter de rédiger les conclusions de cet ouvrage.

À l'heure où nous écrivons ces lignes, la situation sanitaire ne nous permet pas de savoir si la recherche sur *la confiance en temps de crise* pourra donner lieu, comme nous le souhaiterions, à une manifestation scientifique en présentiel. Nous savons toutefois – et cet ouvrage en témoigne – qu'elle est le fruit d'une collaboration entre les membres de l'ERDP, « jeunes chercheurs » ou plus expérimentés, spécialistes des différentes disciplines du droit public ; une marque de confiance en quelque sorte, dont l'Université a tant besoin. Particulièrement en temps de crise.

Février 2021